

Arrêt

n° 260 716 du 16 septembre 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x
agissant en tant que représentante légale de
x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2021 par x agissant en tant que représentante légale de x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. RICHIR, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Tu es née le [...] 2005 à Conakry.

A l'appui de ta demande de protection, tu invoques les éléments suivants :

Suite au décès de ta mère, lorsque tu étais âgée d'environ 5 ans, tu pars vivre chez ton père et ta marâtre, Y. C..

Cette femme te traite de sorcière et te maltraite. La fille ainée de cette dernière te maltraite également.

Environ un an avant ton départ du pays, ta marâtre te déscolarise et t'envoie vendre des bonbons (yaourts) en rue.

Un jour, des bandits volent les yaourts, la glacière qui les contient et l'argent de la vente. A ton retour, ta marâtre te maltraite et te prive de nourriture pendant trois jours.

[F.], une voisine, intervient auprès de ta marâtre et, te voyant affamée, elle t'emmène à l'hôpital Donka où tu es soignée pendant environ trois jours.

Une amie de ta mère vivant à Bamako vient alors te chercher à l'hôpital. Elle t'emmène dans sa famille à Kindia puis à Bamako où tu séjournes environ 1 mois. Elle te ramène ensuite à Kindia pour préparer ton départ du pays.

Tu quittes la Guinée le 23 janvier 2020 et tu arrives en Belgique le lendemain. Le jour de ton arrivée, tu introduis une demande de protection internationale.

A l'appui de cette demande, tu remets deux attestations de suivi psychologique et un rapport médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assistée au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et en présence de ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Il a également été tenu compte de ton souhait émis à l'Office des étrangers d'être entendue par un officier de protection féminin et d'être assistée par un interprète féminin également.

Au vu de ton état de stress lors de l'entretien, plusieurs pauses t'ont été proposées (entretien CGRA p. 2, 10, 14, 15 et 22). L'officier de protection en charge de réaliser ton entretien a en outre tenu compte des conseils de ton avocat et de ton tuteur qui ont pu réagir au cours de l'entretien (entretien CGRA p. 15, 16, 22-24, 27 et 28). Il s'est également assuré que tu avais déjà eu la possibilité d'expliquer ton récit avec d'autres personnes qui ont pu te conseiller pour préparer l'entretien au Commissariat général (entretien CGRA p. 12, 13 et 15). L'officier de protection a tenté de tenir compte au mieux de la manière dont tu souhaitais t'exprimer et t'a proposé des alternatives pour te permettre de livrer ton récit dans les meilleures conditions possibles (entretien CGRA p. 16). L'officier de protection t'a également proposé d'interrompre l'entretien si nécessaire et de poursuivre à une date ultérieure, ce que tu as refusé (entretien CGRA p. 22). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il ressort de l'examen de ta demande de protection internationale que tu n'avances pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas

de motif sérieux et avéré indiquant que tu encours un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques ta crainte d'être maltraitée par ta marâtre. Tu n'invoques pas d'autres craintes. Le récit que tu fais de ta vie avec cette personne empêche cependant de tenir cette crainte, telle que tu la présentes, pour établir.

En effet, il ressort de tes déclarations que tu n'es pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de ton contexte familial et des maltraitances qui t'auraient été infligées par ta marâtre dans ce contexte.

Tout d'abord, relevons que ton contexte familial allégué n'est pas établi. Ainsi, alors que tu affirmes avoir vécu avec ta marâtre depuis l'âge de 5 ans, et jusqu'à ton départ du pays, et que tu affirmes avoir été maltraitée par celle-ci et par sa fille ainée, ton récit laconique ne témoigne pas de ton vécu avec ces personnes dans ces circonstances.

En effet, amenée à plusieurs reprises à t'exprimer sur ta marâtre, tes propos restent très généraux. Si tu affirmes qu'elle recevait des visites à son domicile et qu'elle parlait avec des voisins, tu ne sais cependant rien de sa famille ni de ses amis. Amenée à t'exprimer sur ses activités, tu restes tout aussi vague, déclarant simplement que c'est une vendeuse, qu'elle aide ton père dans les tâches quotidiennes à la maison et que c'est elle le chef de famille, qui rapporte l'argent à la maison, tout en précisant cependant que lorsqu'elle t'a déscolarisée, elle a cessé de travailler, te laissant vendre des yaourts à sa place. Tu indiques encore qu'elle allait au marché, qu'elle t'appelait pour t'aider à préparer la nourriture et que tu devais ensuite laver les bols. Amenée à évoquer son caractère, tu te contentes de dire qu'elle était gentille avec ses enfants, les aidait à faire leurs devoirs et leur achetait des vêtements, ce qu'elle ne faisait pas avec toi. Amenée encore à préciser les relations de cette femme avec tes grands-parents maternels qui te rendaient visite ou avec ton père, tu n'apportes pas plus de précisions (entretien CGRA p. 7, 18 -22). Etant donné que tu affirmes avoir vécu avec cette femme pendant environ 10 ans (de tes 5 ans jusqu'à ton départ du pays) et que tu justifies ton départ du pays en raison des problèmes rencontrés avec cette marâtre uniquement, le Commissariat général ne peut se contenter de propos aussi vagues et généraux qui ne permettent nullement d'attester de ton vécu avec cette personne dans les conditions que tu invoques, d'autant que l'officier de protection t'a bien expliqué qu'il fallait que tu fournisses des détails permettant de montrer que tu vivais bien avec cette personne dans les circonstances invoquées (entretien CGRA p. 20).

Par ailleurs, le récit de ta relation avec ton père, dans les conditions invoquées, n'apporte pas plus d'élément permettant de conclure que tu aurais effectivement vécu dans ce contexte puisqu'interrogée sur tes relations avec ce dernier, que ce soit au quotidien ou lorsque tu étais maltraitée par ta marâtre, tu te contentes d'évoquer l'absence de réaction de ton père, sans autre précision (entretien CGRA p. 18, 20, 21, 22 et 25).

Ton contexte familial allégué étant remis en cause, la crédibilité de ton récit concernant les maltraitances que tu aurais subies dans ce contexte s'en trouve d'emblée entamée et, au vu de leur manque de consistance, tes déclarations concernant lesdites maltraitances ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de ton récit.

En effet, amenée à relater les mauvais traitements que tu aurais subis de la part de ta marâtre, alors que tu affirmes avoir été maltraitée par cette personne depuis ton arrivée dans sa maison et jusqu'à ton hospitalisation, tu te contentes de relater deux événements de manière très laconique. Ainsi, tu affirmes que ta marâtre t'a frappée lorsque tu as cassé, par accident, le téléphone de ta soeur ainée et que tu as été frappée et privée de nourriture pendant trois jours lorsque des bandits t'ont volé les yaourts, la glacière qui les contenait et l'argent de la vente (entretien CGRA p. 14-17). Invité à parler d'autres maltraitances que tu aurais subies de la part de ta marâtre, tu déclares avoir tout raconté (entretien CGRA, p. 22).

Amenée à fournir un maximum de détails sur les trois jours où tu aurais été privée de nourriture, au point de devoir être emmenée à l'hôpital, tu te contentes de déclarer que ça s'est très mal passé, que tu avais des vertiges, que tu buvais de l'eau, que tu faisais le ménage et qu'une voisine, [F.], t'a amenée à l'hôpital. Sollicitée une seconde fois au sujet de cet événement, tu te contentes de rajouter que tu pleurais, que tu étais comme une personne morte parce qu'en marchant tu avais des vertiges du fait que tu ne mangeais pas. Tu déclares encore que tu avais ton corps abattu, que tu avais perdu du poids,

et que tu étais très faible, au point que lorsque tu marchais on aurait dit que tu allais mourir tout de suite. Suite à une troisième reformulation de cette question faite par ta tutrice, tu n'apportes pas plus de précision (entretien CGRA p. 24). A nouveau, si le Commissariat général a tenu compte de ton jeune âge et de ton état de stress dans l'analyse de tes déclarations, il souligne cependant que ces questions portent sur des faits que tu affirmes avoir vécus et pour lesquels il est dès lors en droit d'attendre un récit plus circonstancié de ta part. Le manque de consistance de tes déclarations ne permet pas de convaincre le Commissariat général de la réalité des faits que tu invoques.

Au surplus, ajoutons que ton récit est émaillé d'invraisemblances concernant cet épisode où tu aurais été hospitalisée suite à cette privation de nourriture, lesquelles confortent le Commissariat général dans l'idée que ce récit, tel que tu le présentes n'est pas établi. Ainsi, il ressort de tes déclarations qu'une voisine, [F.], t'aurait emmenée à l'hôpital Donka. Cependant, tu ne rapportes aucune réaction de la part de ta marâtre concernant cette hospitalisation, expliquant seulement que cette dernière a « tout fait » pour que [F.] ne sache pas que tu avais été privée de nourriture (entretien CGRA p. 24), ce qui est pour le moins invraisemblable puisque compte tenu de ce que tu expliques, il est peu plausible que ta marâtre aurait été enclue à s'acquitter des frais d'une telle hospitalisation et que, de plus, cette hospitalisation aurait pu attirer l'attention du personnel hospitalier sur les maltraitances que tu affirmes avoir subies. Tu n'apportes par ailleurs aucun élément susceptible d'attester de cette hospitalisation dans le contexte invoqué.

Tu déclares encore qu'une amie de ta mère, résidant à Bamako, serait venue te chercher à l'hôpital sans rien préciser sur la manière dont elle aurait appris ta présence à cet endroit au moment où tu étais hospitalisée, alors qu'elle ne se rendait que rarement en Guinée, et que tu aurais pourtant vécu plusieurs semaines avec cette femme après ta sortie alléguée de l'hôpital (entretien CGRA p. 25 et 26). Par ailleurs, tu déclares n'avoir plus eu aucune information concernant ta marâtre ou ton père depuis ton hospitalisation et, interrogée sur la raison pour laquelle cette femme qui vit à Bamako et a de la famille à Kindia aurait trouvé pour seule solution le fait de te faire voyager jusqu'en Belgique, où tu n'avais aucune attaché, et n'aurait pas tenté de trouver un arrangement avec ton père et ta marâtre, ou encore avec d'autres membres de ta famille, d'autant que tu as de la famille maternelle qui réside elle aussi en Guinée et avec laquelle tu ne mentionnes aucun problème rencontré, tu te contentes de dire qu'il n'y avait pas d'autre solution (entretien CGRA p. 21, 25 et 26).

Concernant ensuite les maltraitances que tu aurais subies de la part de ta demi-soeur, tes déclarations ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. En effet, tu affirmes que cette demi-soeur, tout comme ta marâtre était méchante et violente avec toi. Tu n'apportes cependant pas d'autres éléments à ce sujet si ce n'est le fait qu'elle t'aurait frappée avec un bâton, te blessant au bras, lorsque tu as cassé accidentellement son téléphone et que tu as été soignée par un voisin (entretien CGRA p. 15 et 22).

A nouveau, le manque de précision dans ton récit sur des événements que tu affirmes avoir vécus empêche de penser que tu as été maltraitée dans les circonstances que tu invoques.

Enfin, quant au fait que les voisins t'auraient traitée de sorcière, d'une part tu lies ces propos au fait que ta marâtre te traitait elle-même de sorcière or, comme vu ci-dessus, ton contexte de vie allégué n'est pas établi et dès lors le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de comprendre pour quelle raison ces voisins t'auraient traitée de la sorte (entretien CGRA p. 17 et 18). D'autre part, tu affirmes aussi avoir reçu l'aide de deux voisins, [S.] et [F.]. Par ailleurs, tu lies toutes tes craintes à la seule personne de ta marâtre et tu affirmes n'avoir jamais été maltraitée dans d'autres circonstances ni par d'autres personnes (entretien CGRA p. 17 et 18). Partant, il n'est pas établi que tu étais traitée de sorcière par le voisinage et quand bien même cela aurait été le cas, quod non, cet élément ne pourrait justifier, à lui seul, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans ton chef en cas de retour en Guinée.

Concernant les documents que tu déposes à l'appui de ta demande de protection, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de cette décision.

Ainsi, tu déposes une attestation de suivi psychologique, non datée, émanant de Madame [R.], psychologue, qui atteste de ton suivi psychologique régulier axé principalement sur la gestion de tes émotions par rapport à ton passé, ton présent et ton futur et sur la nécessité de la poursuite d'un tel suivi. Tu déposes également une attestation datée du 1er mars 2021, émanant de Madame [L.], infirmière sociale au centre psychomédico- social libre de Saint-Hubert qui atteste de ton suivi par cette

personne en lien à ton passé douloureux et à ta crainte de ne pas être reconnue réfugiée en Belgique. Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans ton chef, certains besoins procéduraux spéciaux et qu'il a mis en place des mesures pour te permettre de remplir adéquatement ton obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir plus haut). Il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Par ailleurs, l'infirmière et la psychologue qui ont constaté ton état de stress ne sont nullement garantes de la véracité des faits que tu relates et auxquels tu attribues tes souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de ta demande de protection, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de sorte que ces documents ne peuvent restaurer à eux seuls la crédibilité de ton récit.

Concernant le rapport médical daté du 21 septembre 2020, émanant du docteur [H.], du centre hospitalier "L'Ardenne", celui-ci mentionne que tu n'as pas de souvenir de blessures ou de coupures génitales ni de notion de viol ou de rapport non consentant. Le rapport mentionne aussi la difficulté de réaliser l'examen gynécologique en raison de ton état de stress et le fait que l'examen est donc à ce jour incomplet de sorte qu'il n'a pas permis de pouvoir affirmer avec certitude que tu n'as pas subi d'excision. Si le médecin affirme encore qu'elle suspecte un traumatisme en raison de ton état de stress lors de cet examen médical, ce qui au vu des éléments présentés, ne peut être que considéré que comme une supposition de la part de ce médecin, elle indique ensuite une nouvelle fois que tu affirmes ne pas avoir eu de blessure ni de rapport sexuel non consentant. Interrogée sur ce document, tu confirmes ce qui est mentionné. Tu n'invoques par ailleurs aucune crainte liée à une éventuelle excision et tu affirmes n'avoir subi aucune autre maltraitance que celles invoquées lors de ton entretien (entretien CGRA p. 13, 17, 18, 27 et 28). Par conséquent, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Ajoutons encore que selon les informations à disposition du Commissariat général (https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._les_mutilations_genitales_feminines_mgf_20200625.pdf), il apparaît que « l'excision a eu lieu entre 5 et 14 ans pour 65 % des femmes. 22 % ont été excisées avant l'âge de 5 ans et 4 % des femmes ont été excisées à 15 ans ou plus ». Dès lors, vu le défaut de crédibilité de ton récit, vu ton âge et vu les informations en possession du Commissariat général selon lesquelles l'excision en Guinée est plus rare après 15 ans, il ne nous est pas permis d'établir que, si tu n'as effectivement pas été excisée, tu risquerais cependant de l'être en cas de retour en Guinée, d'autant que comme vu précédemment, tu n'invoques aucune crainte à ce sujet.

Tu n'as, à ce jour, fait parvenir aucune remarque suite à l'envoi des notes de ton entretien.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à tes déclarations et partant, à l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité guinéenne et est actuellement âgée 16 ans. Elle est arrivée en Belgique à l'âge de 14 ans en qualité de mineure étrangère non accompagnée. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare vivre chez son père depuis le décès de sa mère survenu lorsqu'elle était âgée de cinq ans et être, depuis lors, régulièrement maltraitée par sa marâtre et la fille ainée de celle-ci. Ainsi, elle explique notamment avoir été déscolarisée, battue, traitée comme une esclave domestique, forcée par sa marâtre à vendre en rue et privée de nourriture suite au vol de sa marchandise, ce qui lui aurait valu une hospitalisation de plusieurs jours. La requérante explique en partie les maltraitances subies par le fait que sa marâtre, tout comme l'ensemble du voisinage, l'accusent d'être un enfant sorcier.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des craintes exposées.

Ainsi, elle déclare tout d'abord avoir pris des mesures de soutien spécifiques dès lors que la requérante est une mineure non accompagnée souffrant de problèmes psychologiques. En particulier, la partie défenderesse précise que plusieurs pauses ont été proposées à la requérante et que l'agent en charge de l'audition a tenu compte des conseils prodigues par l'avocat et le tuteur, tous deux présents lors de l'audition. Partant, la partie défenderesse soutient que les droits de la requérante ont été respectés dans le cadre de sa procédure d'asile. Elle estime toutefois que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants lui permettant de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

En particulier, la partie défenderesse considère que le contexte familial allégué par la requérante n'est pas établi, pointant à cet égard un récit laconique, des propos vagues et généraux et de nombreuses méconnaissances.

Dès lors qu'elle ne croit pas au contexte familial invoqué par la requérante, la partie défenderesse estime que les maltraitances que la requérante prétend avoir subies dans ce contexte ne peuvent être établies. Par ailleurs, elle relève le manque de consistance de ses déclarations, leur caractère lacunaire et le fait qu'elles sont émaillées de nombreuses invraisemblances, ce qui ne permet pas davantage de conclure en la crédibilité de son récit.

En outre, la partie défenderesse soutient qu'il n'est pas établi que la requérante est accusée de sorcellerie par le voisinage. En tout état de cause, elle estime que cet élément ne peut justifier, à lui seul, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la requérante en cas de retour en Guinée.

Enfin, la partie défenderesse considère que les documents médicaux déposés ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision. En se basant sur les informations générales en sa possession, l'âge de la requérante et le défaut de crédibilité de son récit, la partie défenderesse estime que la requérante ne risque pas d'être excisée en cas de retour en Guinée.

2.3. La requête

2.3.1. Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. Sous un moyen unique, elle invoque la violation « des articles 1^{er}, Section A, §2 et Section C, §5 de la Convention de Genève [...], des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], l'article 3 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe de précaution et de minutie ainsi que du principe de bonne administration, l'article 22bis de la constitution et l'article 20(3) de la Directive Qualification 2011/95/UE ».

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle apporte plusieurs arguments aux différents motifs de la décision attaquée.

En particulier, elle rappelle le fait que la requérante était âgée de 15 ans lors de son audition au Commissariat général et de 14 ans au moment des faits allégués. Elle considère que ce jeune âge exige une prudence particulière lors de l'examen du bienfondé de sa demande d'asile en général et de l'analyse de ses déclarations en particulier. Elle soutient également que la requérante, déscolarisée très jeune et traitée comme une esclave domestique par sa famille, présente une vulnérabilité extrêmement importante, laquelle a pu être observée au cours de son entretien personnel. En particulier, elle estime que le comportement de la requérante au cours de son audition témoigne de l'environnement particulièrement violent dans lequel la requérante a évolué. La partie requérante juge interpellant le fait que, dans le cadre de sa décision, la partie défenderesse ait reconnu des besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante mais qu'elle n'en ait pas tenu compte dans l'appréciation de ses déclarations quant au degré d'exigence concernant la description des faits. Elle considère qu'il ressort pourtant à suffisance de son entretien et des documents joints au dossier que la requérante a des problèmes évidents de compréhension, qu'elle a du mal à se positionner dans l'espace-temps, outre qu'elle est incapable de livrer des informations précises et détaillées sur son quotidien. La partie requérante relève encore qu'aucune contradiction n'a été soulevée dans ses déclarations et ce, malgré de nombreuses répétitions durant l'audition. De plus, elle reproche à la partie défenderesse certaines lacunes dans son instruction, portant notamment sur les raisons qui ont poussé l'amie de la mère de la requérante à organiser son départ en Belgique. Quant à l'attestation médicale versée à l'appui de sa demande, elle précise qu'il ressort de ce document que la requérante a refusé de se faire ausculter lors d'un examen gynécologique et qu'elle a refusé de répondre aux questions qui lui ont alors été posées.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général « *pour des investigations complémentaires concernant les conséquent pour la requérante d'un retour au pays* ».

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours un article de presse relatif à la privation de nourriture ainsi qu'une attestation de la personne chez qui la requérante est hébergée datée du 14 mai 2021.

2.4.2. A l'appui d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure deux attestations, l'une rédigée par une infirmière sociale datée du 25 mai 2021, l'autre par une psychologue datée du 6 juillet 2021.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1ier de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante fonde sa demande de protection internationale sur les violences et les mauvais traitements subis alors qu'elle vivait au domicile de son père et de sa marâtre après le décès de sa mère survenue lorsqu'elle était âgée de cinq ans et jusqu'à son départ de Guinée à l'âge de quinze ans.

4.3. Sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil n'aperçoit néanmoins pas en quoi les persécutions que craint la requérante se rattacherait à l'un des critères énumérés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. La requête n'apporte aucune indication pertinente quant à ce.

4.4. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.6. Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit produit et, partant, sur la vraisemblance du risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

4.7. Pour sa part, le Conseil constate que la requérante est arrivée en Belgique à l'âge de 14 ans en tant que mineure étrangère non accompagnée, que les évènements qu'elle dit avoir vécus et qui ont conduit à sa fuite du pays se sont déroulés avant janvier 2020, soit lorsqu'elle était âgée de 5 à 14 ans, et qu'elle avait 15 ans seulement lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui s'est tenu le 4 mars 2021.

Ainsi, le Conseil estime que le constat objectif de sa minorité et de son très jeune âge au moment des faits et lors de l'instruction de sa demande par la partie défenderesse exerce une influence indéniable sur l'appréciation du bienfondé de sa demande. Le Conseil rappelle qu'il y a lieu de tenir une attitude prudente étant donné que « *l'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer d'après son degré de développement mental et de maturité* » (Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, §214) ; « *la maturité mentale doit*

normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels » (§216). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « *sur la base des circonstances connues* » « *à accorder largement le bénéfice du doute* » (§219).

4.8. Ensuite, le Conseil relève que la requérante produit, à l'appui de sa demande de protection internationale, plusieurs documents relatifs à son état psychologique ou médical. Ainsi, l'attestation de suivi psychologique jointe à la note complémentaire du 8 juillet 2021 (dossier de la procédure document 6, pièce 1) fait état d'un « *important syndrome de stress post-traumatique* » caractérisé par un « *sentiment intense de détresse* » et « *une importante amnésie dissociative lui permettant de se protéger par rapport à sa détresse mais ne lui permettant pas de pouvoir parler et expliquer les choses clairement ou avec de nombreux détails* ». De même, le témoignage de l'infirmière sociale du centre PMS attachée à l'école de la requérante fait état de sa grande difficulté à gérer ses émotions et de sa propension à se dévaloriser constamment (*Ibid.*, pièce 2). Du reste, la partie requérante a également déposé au dossier administratif un rapport médical dans lequel le médecin gynécologue, qui a dû interrompre son examen en raison de l'attitude défensive de la requérante, suspecte un traumatisme. Ainsi, le Conseil estime ainsi pouvoir tirer des constats qui sont dressés par les différentes pièces présentes au dossier administratif et de la procédure, mais aussi de l'attitude de la requérante au cours de son entretien personnel, combiné à son jeune âge au moment de celui-ci, des conclusions de deux ordres : d'une part, il est établi avec un degré de certitude suffisant que la requérante a vécu un ou plusieurs événements traumatisques importants, lesquels semblent avoir eu pour conséquence que la requérante présente actuellement des troubles psychiques avérés nécessitant une prise en charge psychologique. D'autre part, il ressort à suffisance de ces informations que l'état psychologique de la requérante peut expliquer la présence de lacunes, d'imprécisions, voire d'une certaine forme de retenue dans ses déclarations, attribuables tantôt à une stratégie d'évitement mise en place par la requérante suite aux événements traumatisants qu'elle a subis, tantôt à de réelles difficultés à maîtriser ses émotions.

Aussi, s'agissant de l'examen de la demande d'une requérante mineure et non accompagnée, qui souffre d'un important syndrome de stress post-traumatique et d'un sentiment intense de détresse, lequel se traduit notamment par une grande difficulté à gérer ses émotions et à s'exprimer, le Conseil ne peut pas rejoindre les conclusions de la partie défenderesse dans la décision attaquée selon lesquelles « *ce type de documents [Ndrl : psychologiques] ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits (...)* ».

4.9. En l'occurrence, pour ce qui concerne la crédibilité des faits relatés, s'il subsiste certaines zones d'ombres dans le récit livré, le Conseil observe également que les déclarations de la requérante concernant sa vie quotidienne chez son père, les maltraitances dont elle a été victime ainsi que sa qualité d' « esclave domestique » privée de scolarité et de nourriture, sont suffisamment étayées et constantes pour emporter la conviction, compte tenu de sa minorité, du fait qu'elle a été déscolarisée très jeune, de son état psychique et des conséquences que celui-ci entraîne sur sa mémoire, ses capacités à se situer dans le temps et sa faculté à livrer des déclarations précises et détaillées. A cet égard, le Conseil s'en remet à l'argumentation pertinente de la partie requérante dans son recours ainsi qu'aux observations de la psychologue soulignées *supra* et juge réductrices, au vu de ces circonstances particulières, les observations de la partie défenderesse selon lesquelles les déclarations fournies par la requérante seraient « *laconiques* », trop « *vagues* » ou trop « *générales* » pour établir la réalité de son récit. Ainsi, par de telles considérations, la partie défenderesse ne démontre pas qu'elle a eu le souci de respecter les principes précités et d'accorder à la jeune requérante le large bénéfice du doute auquel elle pouvait prétendre en sa qualité de mineure d'âge non accompagnée souffrant de séquelles psychologiques importantes et ayant néanmoins livré un récit constant et empreint de vécu.

4.10. Partant de ces considérations et ayant égard au fait que dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « *mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte* » impose « *d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.55, § 217), le Conseil considère qu'il existe suffisamment d'indices de la réalité des atteintes graves alléguées pour justifier que le doute profite à la requérante. Ainsi, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi que la requérante a subi des faits de violences graves et répétées dans son pays d'origine. Le Conseil relève qu'à l'évidence, les mauvais traitements et les violences envers un mineur d'âge constituent des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». En l'espèce, compte tenu de la vulnérabilité de la requérante, arrivée à l'âge de quatorze ans en Belgique, orpheline de mère, déscolarisée très jeune, sans aucune ressource matérielle ni soutien affectif, souffrant de lourdes séquelles psychologiques et encore mineure à l'heure actuelle, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les atteintes graves subies par la partie requérante ne se reproduiront pas.

4.12. En conséquence, la partie requérante établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ